

DE LETZEBURGER Merkur

Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Mitteilungsblatt der Handelskammer des Großherzogtums Luxemburg

Für den Mittelstand

Im Innenteil dieser Nummer haben wir die Vorschläge zusammengefaßt, welche die Handelskammer dem Mittelstandsminister im Zusammenhang mit den Vorbereitungsarbeiten für den Staatshaushalt 1981 vorgelegt hat. Dabei hat die Handelskammer auch auf die Vitalität der mittelständischen Unternehmen hingewiesen, die in der heutigen Wirtschaftslage eine wachsende Bedeutung erlangen.

Der beschleunigte Strukturwandel unserer Wirtschaft, der verschärfte Wettkampf und die wachsende Komplexität unserer Gesetzgebung stellen erhöhte Anforderungen an die Unternehmen, welche oft vor schwierige betriebliche Entscheidungen gestellt sind. In zunehmendem Maße ergibt sich insbesondere für mittelständische Unternehmen, die z. B. in Rechtsfragen nicht auf eigene Experten zurückgreifen können, die Notwendigkeit einer außerbetrieblichen Beratung.

Als offizielle Vertretung des Luxemburger Gewerbes versteht die Handelskammer sich zugleich als Sprachrohr und als Selbsthilfeeinrichtung ihrer Mitglieder.

Unter den praktischen und direkten Dienstleistungen der Handelskammer sei hier neben der Organisation der betrieblichen Ausbildung der Lehrlinge und der Förderung des Außenhandels insbesondere die direkte Beratung der Kammerangehörigen hervorgehoben: die verschiedenen Abteilungen der Handelskammer stehen den Angehörigen zur Verfügung, um sie in den betrieblichen Problemen und Entscheidungen kostenlos zu beraten.

Ergänzend zu dieser individuellen Entscheidungshilfe veröffentlicht die Handelskammer verschiedene Informationsschriften in Buchform, sowie ihr monatliches Mitteilungsblatt «De Letzeburger Merkur», das an alle Angehörigen verteilt wird.

Während der letzten Jahre haben die mittelständischen Unternehmen die Notwendigkeit der beruflichen Weiterbildung vermehrt erkannt, und sie beteiligen sich zu-

nehmend an den Fortbildungsseminaren der Handelskammer. So hat die Handelskammer letztes Jahr neben ihren Steuerrechts-, Buchführung- und Korrespondenzlehrgängen 28 Seminare organisiert, an denen über 600 Personen teilnahmen.

Neben diesen beratenden Tätigkeiten setzt sich die Handelskammer auch direkt für die praktischen Belange der mittelständischen Unternehmen ein.

So führt die Handelskammer das Sekretariat der «Mutualité d'Aide et de Cautionnement aux Commerçants», welche vor nunmehr 11 Jahren von der Handelskammer und von mittelständischen Betrieben aus dem Groß- und Einzelhandel sowie aus der Hotel- und Restaurationsbranche gegründet wurde. Diese Hilfs- und Kreditgarantiegenossenschaft bietet ihren Mitgliedern insbesondere Leistungen in finanziellen Fragen an, sie hilft den Unternehmen bei der Verwirklichung ihrer Investitionsprojekte, sie informiert über staatliche Zuwendungen und Förderungsmaßnahmen, und sie stellt gegebenenfalls eine Kautions bei mittelständischen Betrieben die zur Finanzierung eines Investitionsprojekts ein Darlehen aufnehmen und somit günstigere Kreditmöglichkeiten erhalten. Die Gesetzgebung über die Nationale Kredit- und Investitionsgesellschaft erlaubt der Genossenschaft die Bearbeitung der zinsgünstigen Ausrüstungskredite. Die Hilfs- und Kreditgarantiegenossenschaft betreibt ebenfalls eine Inkassostelle, welche für die Geschäftsleute bei zahlungsunwilligen Kunden vorstellig wird.

Das Gesetz vom 4. April 1924, das die Berufskammern als Körperschaften öffentlichen Rechtes einsetzt, hat die Aufgaben der Handelskammer als offizielle Vertretung aller Industrie-, Handels-, Finanz- und Dienstleistungsunternehmen festgelegt. Im Interesse ihrer 10.000 Mitglieder, deren Betriebe ungefähr 2/3 der aktiven Bevölkerung des Landes beschäftigen, vertritt die Handelskammer die Luxemburger Wirtschaft z. B. gegenüber der Regierung oder in internationalen Or-

ganisationen. Daneben unterhält die Handelskammer verschiedene direkte Dienstleistungen für ihre Angehörigen, welche insbesondere von den rund 8.000 angeschlossenen mittelständischen Unternehmen häufig beansprucht werden.

Diese Tätigkeiten kosten natürlich viel Geld, und die Handelskammer deckt diese Ausgaben weitgehend durch die Beitragszahlungen ihrer Angehörigen. Allerdings werden die gemeinnützigen Leistungen der Handelskammer auch von den staatlichen Stellen durch Zuschüsse gefördert. Leider bleiben diese staatlichen Zuwendungen weit hinter den tatsächlichen Ausgaben zurück, und die Handelskammer muß einen vergleichsweise hohen Anteil der Kosten ihrer Dienstleistungen im Interesse der Volkswirtschaft selbst finanzieren. So betrug der Kredit zugunsten der Mittelstandsförderung im Rahm der Handelskammer im Staatshaushalt 1979 2,5 Millionen Franken, während die tatsächlichen Ausgaben der Handelskammer zur direkten Betreuung ihrer rund 8.000 mittelständischen Unternehmen mit mehr als 5 Millionen Franken den doppelten Betrag überschritten. Insbesondere fällt auch ins Gewicht, daß die Fortbildungsseminare der Handelskammer letztes Jahr eine finanzielle Belastung von 2 Millionen Franken darstellten, dies obschon die Teilnehmer erhebliche Einschreibgebühren gezahlt haben. Dabei entspricht das Fortbildungsprogramm der Handelskammer den Zielsetzungen des Gesetzes vom 28. Mai 1979 über die berufliche Weiterbildung, so daß der gemeinnützige Charakter dieser Anstrengungen der Handelskammer durchaus eine wesentliche Förderung auch von seiten des Unterrichtsministeriums rechtfertigt.

Da die Initiativen der Handelskammer sich weitgehend mit den in der Regierungserklärung vom 24. Juli 1979 vorgetragenen Überlegungen decken, hofft die Handelskammer, daß der Staatshaushalt 1981 die Kredite des Mittelstandsressorts erhöhen wird, um somit die Dienstleistungen der Handelskammer zugunsten ihrer Angehörigen wirksam zu unterstützen und zu festigen.

Aus dem Inhalt:

Editorial: Für den Mittelstand	1
Großherzoglicher Besuch bei Céodeux	3
Kreativität und Innovationen	5
Wer kann einen «Crédit d'équipement» beanspruchen?	3
Vorzeitige Alterspension der Mittelständler	5
DOSSIER: L'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route	7-9
Propositions relatives au budget de l'exercice 1981	10-12
Liquidations et ventes spéciales	13
Preisauszeichnungspflicht auch auf Handelsmessen	13
Foires et expositions	14
Jurisprudence: Résiliation unilatérale d'un contrat de travail	15

La Chambre de Commerce est à votre service :

- Consultations juridiques gratuites
- Renseignements commerciaux
- Informations sur le commerce extérieur
- Documentation économique
- Formation professionnelle
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises.

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

Edition-rédaction-publicité:
CHAMBRE DE COMMERCE DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg - Kirchberg
Tél.: 43 58 53

Imprimé au Graphic Center
BOURG - BOURGER, Bertrange

Paraît mensuellement

La reproduction des textes publiés est autorisée à condition de mentionner la source.

«Spuers de näischt hues de näischt»

E klengt Kapital kritt ee nët
vun haut op mar op d'Been
Do heescht et regelmässeg spueren
an zwar mat engem
ORDRE PERMANENT bei der SPUERKEESS.

ëmmer wann et em d'Geld geet
SPUERKEESS



Kurz berichtet

Mitteilung der Unfallversicherungs- Genossenschaft

Luxemburg, Postfach 1804,
Tel 4774-553

Ärzte, Apotheker und Spitäler befas-
sen des öfteren die Unfallversicherung
mit Rechnungen die nicht rechtmäßig
beglichen werden können, da der an-
gebliche Unfall vom Betriebsleiter nicht
beim Versicherungsamt gemeldet wur-
de. Diese Sachlage verlängert unwei-
gerlich die Erledigung des Einzelfalles
mit den daraus entstehenden Nach-
teilen für die Beteiligten.

Unter den gegebenen Umständen er-
scheint es der Verwaltung angebracht
die Versicherten und Arbeitgeber auf
ihre Verpflichtungen zu verweisen:

1. **Jeder Versicherte**, ob Arbeiter oder
Beamter, der **einen Arbeits- oder
Wegeunfall** erleidet, muß unverzüg-
lich seinen Arbeitgeber oder dessen
Stellvertreter davon in Kenntnis set-
zen.
2. **Der Betriebsvorsteher** oder dessen
Bevollmächtigter muß **unverzüglich**

Großherzoglicher Besuch bei Céodeux

Kürzlich besuchte S.K.H. Großherzog
Jean die Firma Céodeux in Lintgen in
Begleitung hoher Persönlichkeiten aus
dem öffentlichen Leben und aus der
Wirtschaft. Herr Marc Lambert begrüß-
te den hohen Besuch in seiner Eigen-
schaft als Präsident des Verwaltungsrates,
und er zeichnete die Entwick-
lung der Firma Céodeux von den An-
fängen im Jahr 1922 bis heute. Herr
Jean-Claude Schmitz gab in seiner
Eigenschaft als administrateur-délé-
gué einen Einblick in die Tätigkeit des
dynamischen Unternehmens, das sich
auf die Herstellung von Gashähnen
und Löschern spezialisiert hat. Die Be-
deutung der Firma, die eine erhebliche
Vergrößerung für nächstes Jahr plant,
drückt sich auch in der Belegschaft
aus, die zur Zeit 120 Personen erreicht.

der Unfallversicherungsgenossen-
schaft den Unfall mittels vorge-
schriebenem Formular **melden**.

**Die Angabe der Versichertennum-
mer** in der vorgesehenen Zeile 12 ist
unerlässlich.

Die Unfallversicherung hofft auf das
Verständnis und die Zusammenarbeit
sämtlicher Beteiligten und ist bereit,
jede gewünschte Auskunft zu erteilen.

Nouvelles publications du STATEC

Le Service Central de la Statistique et
des Etudes Economiques (STATEC)
vient d'éditer plusieurs publications
nouvelles:

- **L'annuaire statistique** 1979 présente
une foule de renseignements chiffrés
concernant les différents aspects des
structures économiques et de l'orga-
nisation sociale du Luxembourg.
L'annuaire statistique 1979 est mis en
vente par le STATEC au prix de 800.-
francs.
- **Le profil économique, géographique
et historique** du Luxembourg fournit
un aperçu synthétique de l'évolution
récente et de la situation actuelle des
différentes branches de l'économie
luxembourgeoise. Rédigée par M.
Georges ALS, Directeur du STATEC,
cette brochure de documentation
générale est diffusée par le Service
Informatique et Presse du Gouver-
nement.
- Le fascicule 2 des «**Indices men-
suels de l'Industrie**» fait suite au fas-
cicule publié en juin 1976 (années
1970/1975) et reproduit les indices
conjuncturels du secteur industriel
pour les années 1975-1978. Cet ouv-

rage de 70 pages peut être obtenu au
STATEC au prix de 50.- francs.

- Le troisième fascicule du **répertoire
des entreprises luxembourgeoises**
reproduit les adresses de 3083 entre-
prises de service ressortissant des
classes 7 à 9 de la N.A.C.E. (Trans-
port et communications, institutions
de crédit, assurances, locations et
autres services), en groupant les en-
treprises en fonction de leur activité
principale. Ce troisième fascicule, qui
complète les tomes 1 (industrie) et
2 (commerce et HORESCA), est mis
en vente au STATEC au prix de 100.-
francs.

Aide fiscale temporaire à l'investissement

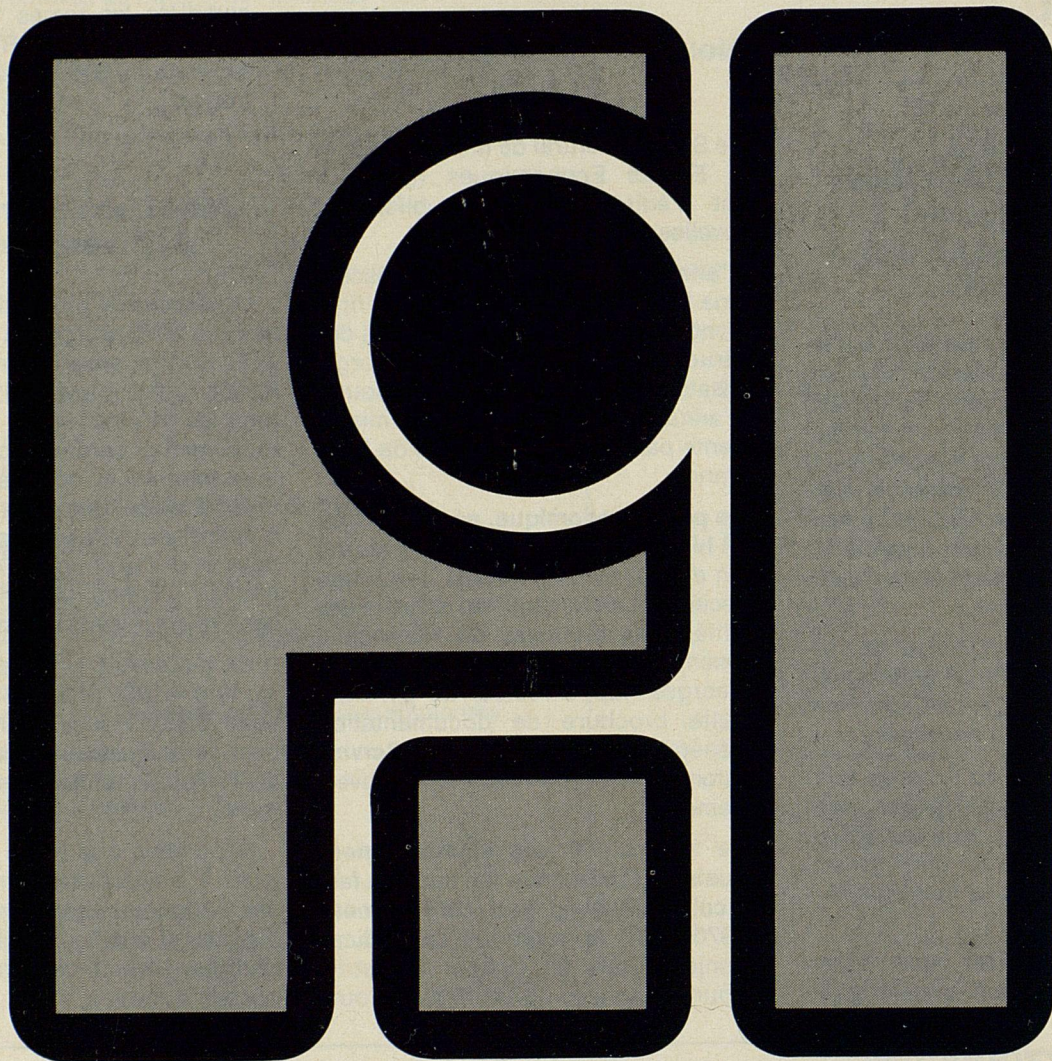
Le règlement grand-ducal du 28 dé-
cembre 1979 proroge la loi du 25 juillet
1977 portant aménagement d'une aide
fiscale temporaire à l'investissement
pour les années 1980 et 1981. Ce même
règlement accorde la bonification pour
investissements complémentaires aux
biens d'investissements dont la période
d'amortissement est supérieure à 4 an-
nées pour l'exercice 1979. Pour les ex-
ercices suivants, la période d'amortisse-
ment est relevée à 8 années.

Un règlement grand-ducal du 28 dé-
cembre 1978 précise les conditions
auxquelles l'investisseur ayant souscrit
un contrat de leasing peut bénéficier de
l'aide fiscale temporaire à l'investisse-
ment.

Rappelons que l'aide fiscale tempo-
raire à l'investissement est accordée
par l'Administration des contributions
directes et des accises sur demande à
introduire avec la déclaration pour l'im-
pôt sur le revenu.



36^e foire de luxembourg



printemps

17-25 mai

samedis et dimanches
de 10-19 heures
en semaine de 14-21 h



réduction de 50%
sur billets de chemin de fer

autobus spéciaux
gare centrale (quai 5) —
centre ville — foire



garderie d'enfants

alimentation
boissons

ménage jardin
hôtellerie tourisme

sports modes

participations
officielles

Aktualitäten

Wer kann einen «Crédit d'équipement» beanspruchen?

Unter «Crédit d'équipement» oder Ausrüstungs-Kredit versteht man Gelder, die von der durch Gesetz vom 2. August 1977 gegründeten «Société Nationale de Crédit et d'Investissement» (SNCI) den mittelständischen Unternehmen zu äußerst günstigen Zinsbedingungen mit einer generellen Laufzeit von bis zu 10 Jahren zur Verfügung gestellt werden.

Von diesen günstigen Bedingungen können profitieren:

1. Industrieunternehmen, deren Eigenmittel 200 Millionen F nicht überschreiten;

2. Handels- und Handwerksbetriebe, die den Voraussetzungen zur Erlangung der im Rahmengesetz für den Mittelstand vorgesehenen Unterstützungen entsprechen;

3. Hotelbetriebe;

4. Betriebe anderer Sektoren, welche durch den Verwaltungsrat vorgeschlagen und durch den zuständigen Minister – den Finanzminister und den Wirtschaftsminister – zurückbehalten werden.

Die verschiedenen Anträge werden auf ihren nationalwirtschaftlichen Wert hin untersucht und die Höhe der Hilfe wird daran angepaßt.

Die Investitionen müssen – ausgenommen bei einer Erstniederlassung – 500 000 F übersteigen.

Nähere Einzelheiten hierzu erteilt die Handelskammer – ☎ 43 58 53.

Vorzeitige Alterspension der Mittelständler

Durch Gesetz vom 23. März 1972 ist auch für die Mittelständler die Möglichkeit gegeben, eine vorzeitige Alterspension zu erhalten.

Hierfür sind folgende Bedingungen zu erfüllen:

1. Der Antragsteller muß wenigstens 60 Jahre alt sein;

2. Eine durch Beiträge gedeckte Versicherungszeit von wenigstens 240 Monaten ist nachzuweisen. Zeiten von anderen Kassen, die auch die vorzeitige Pensionierung gewähren, können mit herangezogen werden;

3. Der Antragsteller muß sich verpflichten, keine berufliche Tätigkeit mehr auszuüben.

Da die frühzeitige Alterspension eine außergewöhnliche Belastung darstellt, ist die Kasse verpflichtet, die normal berechnete Pension gemäß nachstehenden Koeffizienten zu kürzen:

Nutznie- Bungsalter	Koeffizient Männer	Koeffizient Frauen
60	0,74	0,76
61	0,78	0,79
62	0,82	0,83
63	0,87	0,89
64	0,94	0,95

Diese Kürzung hat einen dauerhaften Charakter, d. h. sie bleibt bestehen bis zum Lebensende des Pensionierten.

Kreativität und Innovationen



Anläßlich einer Pressekonferenz wies die Industriellenvereinigung kürzlich auf die Bedeutung der Kreativität und der Innovationen für die Luxemburger Wirtschaft hin. Die fortschreitende Industrialisierung der Entwicklungsländer und der verschärfte Wettkampf zwischen den Produzenten zwingt die traditionellen Industriestätten dazu, sich immer mehr auf hochwertige Produkte mit fortgeschrittener Technologie zu spezialisieren. Diese Bemühungen verlangen allerdings eine starke Forschungstätigkeit, und die Entwicklung neuer Produkte erfordert hohe finanzielle Einsätze. Da unser Land keine Universität und keine staatliche Forschungszentren besitzt, muß der Kostenaufwand integral von den Unternehmen getragen werden. Deshalb hat die Industriellenvereinigung einen Vorschlag erarbeitet, um die Entwicklung neuer Produkte durch gewisse staatliche Hilfen zu fördern. Insbesondere fordert die Industriellenvereinigung, daß die öffentliche Hand – ähnlich wie im Ausland – die Entwicklung von Prototypen zur Hälfte mitfinanziert, wobei dieser Zuschuß nach erfolgreicher Vermarktung der Neuentwicklung als zinsloses Darlehen zurückgezahlt würde.

les absents ont toujours tort

si vous êtes commerçant ou représentant
répondez et faites toujours répondre
PRESENT même si vous êtes absent

un coup de téléphone sans réponse
. . . . et c'est une affaire qui saute
une commande qui passe au concurrent

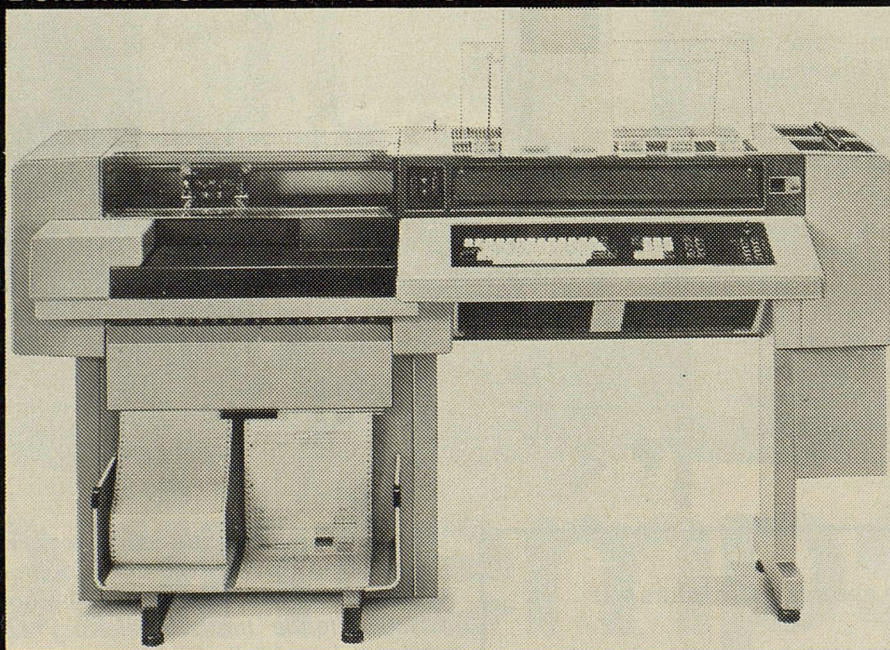
chez **OFFICENTER** au 48.15.25
il y a toujours quelqu'un pour répondre
PRESENT quand vous êtes absent

OFFICENTER Tél. 48.15.25
19, rue Glesener, BP 1317 LUXEMBOURG

Pour une fraction de salaire,

Toute petite et moyenne entreprise peut confier sa comptabilité, sa facturation et ses stocks à un ami sûr, rapide et efficace.

L'ORDINATEUR DE BUREAU EFAS-KIENZLE 2000 ou 2200



Ets. **J. B. Wagner** s.e.c.s.
Strassen/Luxembourg
230, route d'Arlon - B.P. 18
STRASSEN TEL.: 31 08 81

vosre partenaire de confiance

KIENZLE

Daten__
systeme

L'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route

La réglementation communautaire

Par deux directives du 12 novembre 1974, publiées au Journal Officiel du 19 novembre 1974 (74/561 CEE et 74/562 CEE), le Conseil des Communautés Européennes a réglementé l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Ce même Conseil a imposé aux Etats-membres des Communautés Européennes l'obligation d'arrêter, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des directives en question, en prévoyant des conditions harmonisées pour l'accès à la profession de transporteur, national ou international, de voyageurs ou de marchandises.

L'autorisation de faire le commerce

En matière d'autorisation de faire le commerce dans le domaine du transport routier de marchandises ou de voyageurs, l'article 2 de la loi du 17 novembre 1978 stipule ce qui suit:

«Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, accéder à la profession de transporteur de marchandises par route ni à la profession de transporteur de voyageurs par route, s'il n'est en possession d'une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement (Ministre des Classes Moyennes).»

«Sont également soumis à une autorisation écrite les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise de transport pour lequel l'autorisation a été accordée, les modifications de la dénomination et de la forme de la personne morale exploitant l'entreprise, ainsi que les transferts de l'entreprise d'une localité à une autre». (Art. 3).

«Les autorisations sont accordées par le Ministre compétent (Ministre des Classes Moyennes) sur avis du Ministre ayant dans ses attributions les transports routiers (Ministre

des Transports).» (Art. 4).

«Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route doivent satisfaire aux conditions

- d'honorabilité professionnelle,
- de capacité financière appropriée,
- de capacité professionnelle (Art. 6).

La condition d'honorabilité

Les personnes qui désirent entreprendre une activité de transporteur peuvent prouver leur honorabilité professionnelle en produisant un extrait du casier judiciaire et une attestation officielle certifiant qu'elles ne sont pas en état de faillite.

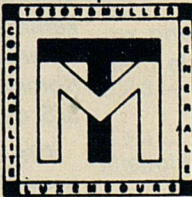
Lorsque les requérants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de présenter les pièces précitées, ils doivent produire un document délivré par une autorité compétente, duquel il ressort que la condition d'honorabilité est remplie. La crédibilité de la pièce ci-dessus est appréciée par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La capacité financière

La capacité financière consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise.

Les requérants doivent pour prouver qu'ils remplissent la condition de capacité financière, justifier vis-à-vis du Ministre des Classes Moyennes, d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire accordés par un établissement bancaire agréé par le gouvernement.

Le montant du cautionnement ou de la garantie bancaire est fixé à 350.000 francs. En cas de cumul des activités de transport de personnes et de transport de marchandises, ce montant sera porté à 700.000 francs.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG TOUS LES SERVICES D'UNE FIDUCIAIRE COMPÉTENTE ET AVANCÉE		TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG UNE ORGANISATION MONDIALE POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES
<i>Registre de Commerce de Luxembourg:</i> A-26425	<i>Renseignements:</i> Mme Josette MULLER, Dir. Admin.	
Téléphone: 2 02 98 (5 lignes) 47 41 64 (5 lignes)	Bureaux: 82, avenue Victor Hugo LUXEMBOURG	Télex: 1856 TOSON LU

Le remplacement d'un cautionnement par une garantie bancaire ou vice-versa, de même que le changement de l'établissement bancaire assumant la garantie, doivent être approuvés par le Ministre des Classes Moyennes.

La durée du cautionnement ou de la garantie bancaire est illimitée. Ils ne cessent leurs effets qu'après la liquidation définitive de l'entreprise.

La capacité professionnelle

La condition de capacité professionnelle consiste à posséder des compétences dans les matières indiquées dans les listes figurant en annexe.

Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique de trois ans dans une entreprise de transport, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession de connaissances requises est prouvée par la réussite à un examen. Le candidat ayant échoué trois fois à cet examen ne pourra plus se présenter.

Sont dispensés de l'application des dispositions qui précèdent les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique.

Il est également prévu de dispenser les entreprises effectuant accessoirement des transports d'élèves des conditions de qualification et de capacité financière.

Organisation des cours

Le règlement grand-ducal du 15 juin 1979 charge la Chambre de Commerce de l'organisation de ces cours. L'acquisition des connaissances requises est prouvée par la réussite à un examen sanctionnant la fin des cours et stages. L'examen probatoire aura lieu par écrit devant une commission dont les membres sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre des points à attribuer à chaque matière.

Sont éliminés les candidats qui ont obtenu moins de 3/5 du maximum total des points. Les candidats qui ont obtenu les 3/5 des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs des branches prévues pour l'épreuve, subissent une épreuve orale ou écrite supplémentaire dans ces branches devant la commission.

A la suite de l'examen probatoire, la commission prononce l'admission ou le rejet des candidats. La décision est prise à la majorité des voix, elle est sans recours.

Une attestation délivrée par la Chambre de Commerce certifie la réussite de l'examen probatoire.

Le programme des cours est résumé par le tableau reproduit ci-contre.

Le début des cours est fixé au mois d'octobre 1980.

Zugang zum Beruf des Güterkraftverkehrs- und des Personentransport-Unternehmers

Die beiden Richtlinien des Rates vom 12. November 1974 (74/561 EWG und 74/562 EWG) reglementieren den Zugang zum Beruf des Güterkraftverkehrs- und des Personentransport-Unternehmers im innerstaatlichen sowie im grenzüberschreitenden Verkehr und verpflichten damit die Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft zur Erarbeitung der vorgeschriebenen diesbezüglichen Maßnahmen.

Das luxemburgische Gesetz vom 17. November 1978 enthält die einzelnen Verfügungen auf diesem Gebiet, von denen wir nachfolgend die wichtigsten zusammenfassen.

Niemand darf den Beruf eines Güterkraftverkehrs- sowie eines Personentransport-Unternehmers ausüben, ohne im Besitz einer vom Mittelstandsminister ausgestellten gültigen Handelsermächtigung zu sein.

Um in den Besitz einer solchen Handelsermächtigung zu gelangen, muß der angehende Unternehmer folgende drei Bedingungen erfüllen:

- a) er muß zuverlässig, d. h. ehrenhaft sein;*
- b) er muß die entsprechende finanzielle Leistungsfähigkeit nachweisen;*
- c) er muß die Voraussetzungen der fachlichen Eignung erfüllen.*

Der Antragsteller erbringt den Nachweis seiner Ehrenhaftigkeit indem er einen Auszug aus dem Strafregister sowie eine offizielle Bescheinigung vorlegt, aus der hervorgeht, daß er nicht Konkurs angemeldet hat.

Die finanzielle Leistungsfähigkeit ist erwiesen, wenn die zur Aufnahme und ordnungsgemässen Führung des Betriebes erforderlichen finanziellen Mittel verfügbar sind. Der

Antragsteller ist verpflichtet, eine Kautions- bzw. eine Bankgarantie aufzunehmen, die sich laut großherzoglichem Reglement vom 15. Juni 1979 auf 350.000 Franken beläuft (700.000 Franken bei Kumulierung von Personen- und Gütertransport).

Die Voraussetzungen der fachlichen Eignung sind erfüllt, wenn der Antragsteller Kenntnisse auf verschiedenen Sachgebieten erworben hat. Die erforderlichen Kenntnisse können entweder durch den Besuch von Lehrgängen oder durch eine praktische Erfahrung von drei Jahren in einem Verkehrsbetrieb oder durch eine Kombination beider Systeme erworben werden.

Das großherzogliche Reglement vom 15. Juni 1979 verfügt, daß die erforderlichen Lehrgänge durch die Handelskammer organisiert werden. Die Kandidaten müssen vor einer durch den zuständigen Minister zu ernennenden Kommission eine Prüfung ablegen und dabei mindestens 3/5. des Gesamttotals der Punkte erhalten.

Die gedruckten Kurse werden in französischer und gegebenenfalls deutscher Sprache den Kandidaten zu gegebener Zeit ausgehändigt werden.

Der erste Lehrgang wird voraussichtlich im Monat Oktober 1980 anlaufen.

Nähere Informationen erteilt die Handelskammer unter der Telefonnummer 43 58 53.

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce

B. P. 1503

Tél. 435853

Luxembourg.

Programme des cours de capacité professionnelle au transport national et/ou international de voyageurs et de marchandises par route

A. Préparation aux certificats de capacité professionnelle au transport national

1^o Tronc commun pour le transport de voyageurs et de marchandises

	Nombre d'heures
A.1.1. – Eléments de droit civil	4
A.1.2. – Eléments de droit commercial	4
A.1.3. – Eléments de droit social	4
A.1.4. – Eléments de droit fiscal	4
A.1.5. – La facturation – Les modalités de paiement	2
A.1.6. – Les modalités de financement	2
A.1.7. – Notions pratiques de comptabilité	8
A.1.8. – Les assurances	2
A.1.9. – Sécurité routière	<u>2</u>
	32

2^o Transport national de marchandises par route (matières spécifiques)

	Nombre d'heures
A.2.1. – Accès à la profession et au marché des transports routiers de marchandises	4
A.2.2. – Le contrat de transport de marchandises par route	2
A.2.3. – La réglementation du travail particulière au transport professionnel routier de marchandises	2
A.2.4. – Le calcul du prix de revient des transporteurs routiers de marchandises	6
A.2.5. – Les tarifs nationaux pour le transport de marchandises	4
A.2.6. – Les auxiliaires de transport	2
A.2.7. – Normes et exploitation techniques (transport de marchandises)	6
A.2.8. – Le transport routier de marchandises dangereuses	<u>2</u>
	28

3^o Transport national de voyageurs par route (matières spécifiques)

	Nombre d'heures
A.3.1. – La réglementation des services routiers de voyageurs – les tarifs	4
A.3.2. – Le contrat de transport de personnes par route	2
A.3.3. – La réglementation du travail particulière au transport professionnel routier de personnes	4
A.3.4. – Le calcul du prix de revient dans le transport en commun rémunéré de personnes par route	8
A.3.5. – Le régime des tarifs, des prix et des conditions de transport (voir A.3.1.)	2
A.3.6. – Les agences de voyage	2
A.3.7. – Normes et exploitation techniques (transport de voyageurs)	4
A.3.8. – La géographie routière – Les plans de transport	<u>2</u>
	26

B. Préparation aux certificats de capacité professionnelle au transport international

1^o Transport international de marchandises par route (matières spécifiques)

Matières énumérées sous A.	Nombre d'heures
B.1.1. – Le transport international de marchandises par route – la législation – les autorisations de transport	4
B.1.2. – Accords et règlements multilatéraux dans le domaine du transport routier de marchandises	4
B.1.3. – Le calcul du prix de revient des transports de marchandises – Notions approfondies (voir A.2.4.)	2
B.1.4. – Tarifs internationaux pour le transport de marchandises par route	4
B.1.5. – C.M.R. – «La convention relative au contrat de transport international de Marchandises par Route»	4
B.1.6. – Pratiques et formalités douanières	2
B.1.7. – A.E.T.R. (voir A.2.3.)	2
B.1.8. – Principales réglementations de circulation dans les Etats membres (transport de marchandises)	<u>2</u>
	22

2^o Transport international de voyageurs par route (matières spécifiques)

Matières énumérées sous A.	Nombre d'heures
B.2.1. – Le transport international de personnes par route	
B.2.2. – Accords et règlements multilatéraux et bilatéraux applicables aux transports de voyageurs par route	4
B.2.3. – Pratiques et formalités concernant le franchissement des frontières	2
B.2.4. – A.E.T.R. (voir A.3.3.)	
B.2.5. – Principales réglementations de circulation dans les Etats membres (transport de voyageurs)	<u>2</u>
	8

Propositions relatives au budget de l'exercice 1981.

Dotations du département des classes moyennes

Par sa lettre du 20 février 1980, M. Gaston THORN, Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a consulté la Chambre de Commerce au sujet de la dotation, au regard des intérêts spécifiques de ses ressortissants du commerce et du secteur HO-RESCA, des différents articles composant la section 21.0 du département des classes moyennes au prochain projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1981.

La Chambre de Commerce a élaboré ses propositions à ce sujet dans l'optique du minimum possible et indispensable, en s'appuyant sur la philosophie générale qui, jusqu'ici, a continué d'inspirer sa position quant à l'orientation de la politique budgétaire des gouvernements en place, notamment depuis la révision de 1975. Aussi l'argumentation globale développée dans la suite en vue d'une alimentation plus adéquate des crédits en faveur des classes moyennes doit-elle être comprise dans le cadre d'une politique économique d'ensemble, cohérente et modulée en fonction des problèmes structurels autant que de la situation économique, financière et sociale à prévoir à court et moyen terme.

Dans les colonnes qui suivent, nous publions certains traits essentiels de ces propositions de la Chambre de Commerce.

Considérations liminaires relatives au budget du département des classes moyennes

L'appréciation que la Chambre de Commerce a coutume de faire, dans le présent contexte, au sujet de l'évolution absolue et relative, des crédits budgétaires à caractère stimulateur par rapport à une année de référence ne comporte certes pas une approbation inconditionnelle, ni de la définition de la norme d'augmentation des dépenses budgétaires, ni de l'évaluation des différents paramètres de cette norme pour un exercice déterminé. Ce qui, outre le principe, préoccupe avant tout, est, comme

le dit fort justement le Conseil économique et social dans son rapport du 6 juillet 1979 sur la situation économique, financière et sociale du pays, «le degré d'utilité des diverses affectations données aux moyens budgétaires». Or, c'est au regard de

Budget ordinaire	Dépenses totales	Variation	Classes * moyennes	Variation	Quote-part dép. totales	Variation * réelle
Année	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%	%	%
1974	20.797	—	62,7	—	0,3	—
1975	24.211	+ 16,4	49,8	- 20,6	0,2	- 33,3
1976	26.984	+ 11,5	47,1	- 5,5	0,17	- 15,0
1977	30.962	+ 14,7	47,4	+ 0,6	0,15	- 11,8
1978	34.102	+ 10,1	63,7	+ 34,4	0,19	+ 26,7
1979	36.346	+ 6,6	68,4	+ 7,4	0,19	± 0
1980	38.844	+ 6,9	80,8	+ 18,1	0,21	+ 9,5
1974/80	—	+ 86,8	—	+ 28,9	—	- 30,0

* crédits stimulateurs

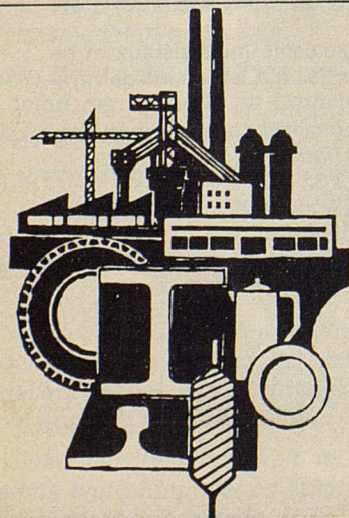
** en fonction des dépenses totales

Il ne saurait y avoir de meilleur reflet, que ce tableau, de la politique gouvernementale en faveur des classes moyennes au cours des sept dernières années. On y notera cependant des signes de redressement qui, étayant les passages de la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1979 relatifs à la politique économique en général et à celle des classes moyennes en particulier, font espérer que le retard accumulé par l'enveloppe budgétaire du département en cause sera bientôt comblé. Ce n'est qu'à travers le rajustement des moyens en fonction de l'augmentation globale constatée depuis 1974 et l'observation ultérieure d'un taux de croissance équitable que les classes moyennes se sentiront considérées à part entière dans l'éventail des aides que l'Etat entend apporter aux agents économiques ainsi qu'à leurs institutions. On ne peut s'empêcher de se référer dans ce contexte à l'introduction au chapitre des «Classes Moyennes» de la déclaration gouvernementale du 25 juillet 1979 disant:

leur utilité en tant que dépenses d'investissement, quand bien même elles seraient de nature indirecte, qu'il faut regretter qu'en termes réels, l'évolution des crédits concrétisant l'appoint budgétaire à la promotion et au développement des entreprises petites et moyennes, ainsi que des services fonctionnant à leur intention, tarde toujours à du moins se confondre avec celle des dépenses ordinaires totales. Le tableau comparatif ci-après démontre en effet que l'enveloppe relative de ces crédits, en dépit d'une légère reprise, notamment au titre des exercices 1978 et 1980, reste largement en deçà de ce qu'elle fut en 1974.

«Les petites et moyennes entreprises, ressortissant des classes moyennes, compte tenu de leur poids économique et de leur potentiel de croissance, présentent une série d'atouts qu'il convient de valoriser d'une façon optimale: leur grande adaptabilité, leur contribution au renforcement des structures économiques, l'importance croissante du secteur tertiaire.»

Se réjouissant d'abord de la mention qu'y ont trouvée les activités tertiaires, en l'occurrence la distribution, l'hôtellerie, la restauration, les transports et autres prestations de services qui occupent plus du sixième de la population active, la Chambre de Commerce a décelé dans la suite des accents positifs dans la politique du nouveau gouvernement à l'égard des classes moyennes. Elle n'a d'ailleurs pas manqué de les relever dans son avis du 22 octobre 1979 sur le projet de la loi budgétaire pour l'exercice 1980, tout comme elle a dû réinsister sur certaines insuffisances qui per-



Le Grand-Duché de Luxembourg Petit pays au vaste rayonnement économique

OFFRE:

- SES PRODUITS SIDERURGIQUES
- SON MATERIEL D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL
- SES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
- SES BIENS D'EQUIPEMENT MENAGER
- SES PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES
- SES BIENS DE CONSOMMATION

Pour tous renseignements s'adresser au

SERVICE DE LA COMMERCIALISATION de la PRODUCTION-EXPORTATION

19, boulevard Royal, LUXEMBOURG
Tél. 47 94 325

sistent notamment au niveau du financement de ses services d'assistance technique, de promotion professionnelle et de formation continue. D'autres aspects critiques du projet, tel le montant de l'aide aux Mutualités de cautionnement ont été corrigés lors de l'établissement du budget définitif. (...)

... Finalement et au-delà de tout plaider pour la sauvegarde et l'adaptation permanente des aides budgétaires à l'économie, il faut se poser la question de savoir si, eu égard à l'évolution inquiétante de la fiscalité, plaçant, selon le rapport de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés et abstraction faite des imperfections statistiques inhérentes à la notion du PIB, notre pays en tête de la Communauté Européenne pour ce qui est de la part des retenues obligatoires dans le PIB, le temps n'est pas venu de rechercher, par souci également du système de la libre entreprise, les nouvelles possibilités d'encouragement et de relance des investissements plutôt dans un allègement de la pression fiscale. Le raccourcissement des durées de l'amortissement fiscal, la substitution du coût probable de remplacement à la valeur historique d'acquisition comme base de l'amortissement, la constitution de réserves exonérées de réinvestissement sont autant de formules qui, tout en équilibrant du côté des recettes une économie de dépenses budgétaires, s'avèreraient plus ponctuelles et plus avenantes pour les entreprises, celles-ci dans leur large majorité, les préférant de loin à l'obligation de quémander.

Propositions pour le budget de 1981

(Extraits)

Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes:

Subside dans l'intérêt du fonctionnement du service de promotion près de la Chambre de Commerce.

Dans ses propositions pour le budget de l'exercice en cours, la Chambre de Commerce avait cru avoir démontré, d'une façon on ne peut plus nette et concrète, que les multiples activités d'ores et déjà assumées par son service de promotion et d'assistance technique, ceci à l'intention exclusive de plus de 8.000 ressortissants du commerce et du secteur HORESCA, n'avaient pas encore trouvé dans le contexte budgétaire de l'Etat ni la reconnaissance, ni surtout l'appui financier qu'elles méritent.

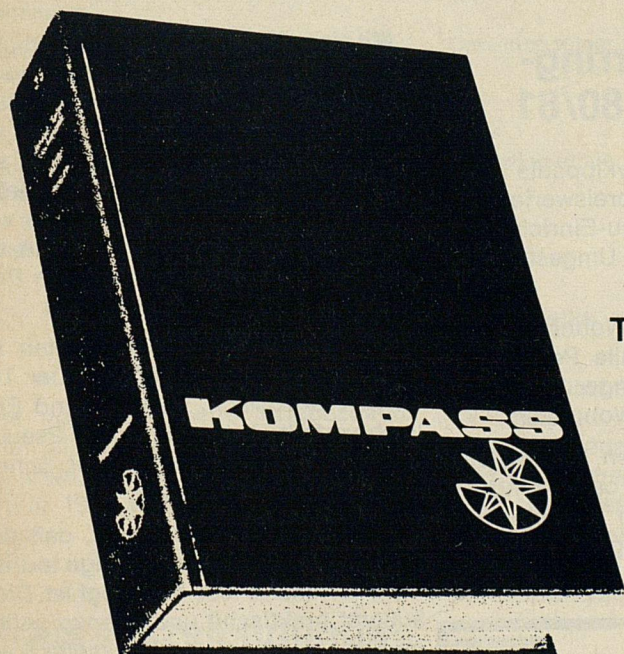
Le projet de budget de l'exercice 1980 a, nonobstant, confirmé la déconsidération dont souffrent, auprès des pouvoirs publics, les initiatives que la Chambre de Commerce ne cesse de développer.

Comme les arguments employés pour justifier le subside demandé il y a un an restent les mêmes au regard du projet de budget de 1981, la Chambre de Commerce voudrait se borner d'y renvoyer avec toute l'insistance requise, estimant, comme elle l'a déjà fait remarquer une année auparavant, que «en les répétant inlassablement à l'appui de ses propositions, elle risque-

rait d'estomper les arguments péremptoires qu'elle n'a cessé d'invoquer dans le passé pour obtenir que ses prestations et ses initiatives, s'inscrivent dans le cadre de la promotion professionnelle et de l'assistance aux entreprises commerciales et hôtelières, bénéficiant finalement à l'instar du secteur artisanal, d'une aide financière qui réponde à des besoins dûment justifiés.»

Cela dit, la Chambre de Commerce doit à ses ressortissants de ne pas relâcher d'efforts et de poursuivre, voire d'améliorer encore, avec les moyens dont elle dispose, les activités que son service d'assistance technique et de promotion professionnelle assume dans différents domaines, à savoir :

- le service de conseiller juridique, économique, social et fiscal, service essentiellement individuel, assuré par voie de consultation verbale ou écrite à l'intention des petites et moyennes entreprises;
- l'assistance administrative aux ressortissants ne disposant pas du personnel qualifié nécessaire;
- le service d'information et presse, par sa contribution surtout à la rédaction du bulletin mensuel de la Chambre de Commerce «De Letzeburger Merkur» distribué gratuitement aux ressortissants dont les 8.000 entreprises du commerce et du secteur HORESCA;
- la gestion des affaires et le secrétariat de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants, société coopérative, dont les revenus ne suffisent pas à entretenir une infrastructure propre;



Kompass Luxembourg

vous offre l'information sur
TOUTE L'ECONOMIE LUXEMBOURGEOISE

PARUTION mai 1980

EDITEUR RESPONSABLE

KOMPASS BELGIUM S.A.

Avenue Molière 256-1060 Bruxelles Tél. 00.32 (2) 345.19.83 Télex: 62 903 kmpss

KOMPASS



– le service de recouvrement des créances fonctionnant dans le cadre de la Mutualité et sollicité d'une façon régulièrement croissante par ses mandataires du commerce de gros et de détail ;

– le service de la formation continue qui ne cesse, face à une demande soutenue témoignant d'un besoin réel de formation des ressortissants – aussi – de la Chambre de Commerce, d'élargir et de diversifier l'éventail de son offre de cours et séminaires, mais qui, à moins d'imposer aux participants une augmentation malencontreuse de leur contribution aux frais, sera prochainement amené à renoncer à toute nouvelle initiative de développement si ses efforts continuent d'être honorés d'une manière aussi hésitante que parcimonieuse par les pouvoirs publics. Peut-être l'engagement pris dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1979, disant que «la formation technique et économique des chefs d'entreprise sera renforcée et encouragée», laisse-t-il entrevoir, au sujet de la dotation du subside budgétaire en cause, une intention de remédier à une situation qui ne se défend plus.

Aussi est-ce avec la conviction de la juste revendication et l'espoir engendré par le susdit passage de la déclaration inaugurale du nouvel exécutif que la Chambre de Commerce demande l'inscription, au projet de budget de 1981, d'un sensible relèvement du subside en faveur de son service d'assistance technique et de promotion professionnelle.

Aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (art. 6 de la loi-cadre du 29 juillet 1968).

Après une longue période de carence budgétaire, la Chambre de Commerce a eu la satisfaction de constater qu'à partir de 1979, ses instances répétées et ses interventions multipliées en faveur de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants, réduite à l'inactivité par la suppression des dotations gouvernementales depuis 1975, avaient finalement porté leur fruit. L'inscription au budget de 1979 et le versement, à la date du 2 octobre de cette même année, d'une aide de F 2.000.000.– a eu pour effet d'amorcer le renflouement tant attendu du capital de couverture. La libération d'un certain nombre de cautionnements à partir de 1979 ont ajouté à l'amélioration de la situation qui se poursuivra au moment de la répartition du crédit de F 5.500.000.– inscrit au budget de l'année en cours. Dans le chef de la mutualité du commerce, il reste cependant encore à résoudre le problème de la couverture des pertes subies sur cautionnement, dont le

total cumulatif atteindra quelque 1,5 millions de F d'ici la fin de 1980, alors que pour d'autres cas douteux, des issues négatives sont probables en 1981. Ceci amène d'ailleurs à réitérer la question du règlement d'exécution concernant le remboursement partiel des pertes prévu à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1968, règlement pour lequel une proposition de texte, élaborée en commun par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, se trouve déposée au Ministère des Classes Moyennes depuis le 11 octobre 1978 et sans lequel l'article nouveau 21.0.65-01 apparaissant au budget de 1980 restera inopérant et ne pourra certainement pas être renouvelé dans le futur.

Ainsi qu'il vient d'être constaté ci-dessus, l'insertion de cet article dépendra de la prise du règlement d'exécution restant en souffrance depuis le vote de la loi du 29 juillet 1968.

Ne sachant point si le crédit non limitatif prévu sous cette rubrique au budget de l'exercice en cours deviendra utilisable encore avant la fin de l'exercice en cours, la Chambre de Commerce voudrait, pour ce qui est de l'enveloppe à fixer éventuellement pour le projet de budget de 1981, se borner à mettre en avant le chiffre déjà cité dans le chef de la Mutualité du Commerce, soit une perte certaine de 1,5 millions de F, dont la moitié serait remboursable. Quant aux nouveaux déchets pouvant survenir en 1981, une indication tant soit peu valable, même au regard des provisions bilantaires, n'est guère possible en ce moment.

Das Musterring-Wohnbuch 80/81

Diese neue Wohn-Enzyklopädie gibt Ihnen praktische sowie preiswerte Tips und Wohnideen zur Neu-Einrichtung, Verschönerung oder Umgestaltung Ihrer Wohnung.

Dieser Katalog gibt Wohnberatung für alle Fälle und für alle Portemonnaies; für exklusive, junge, traditionelle oder extravagante Wohnideen.

Am besten gleich bestellen, bei Mustermöbel-Sud, rue du Brill, Foetz, Mondorange, dem Importateur für Musterring-Möbel im Großherzogtum.

(Anzeige)

Déclaration des places vacantes

En vertu des dispositions de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission Nationale de l'Emploi, la déclaration des places vacantes à l'Administration de l'Emploi est obligatoire. Toute personne, à la recherche d'un emploi, est invitée à s'inscrire comme demandeur d'emploi. Les employeurs sont également tenus de déclarer tout embauchage à l'Administration de l'Emploi, dans un délai de huit jours à partir de l'entrée en service du travailleur.

Suivant les dispositions de l'art. 17 de la loi précitée, l'employeur qui congédie un ou plusieurs membres de son personnel, est tenu d'en informer par écrit l'Administration de l'Emploi au moment de la signification du préavis de congédiement en indiquant la date de la cessation des relations de travail.

Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations découlant des dispositions précitées, sont passibles d'amendes de 2501 à 500.000 F.

Luxembourg

Mit einer für Luxemburg beachtlichen Erstauflage von 30000 Exemplaren erschien kürzlich im Verlag Guy Binsfeld ein Werk über Luxemburg, das zweifelsohne eine Lücke auf dem einheimischen Büchermarkt schließen hilft: «LUXEMBOURG», das erste vollfarbige Fotobuch über unser Land, das zu dem äußerst erschwinglichen Preis von 198 Franken angeboten wird.

Das Buch, welches 128 Seiten begreift, enthält 193 Farbfotos. Der Text ist in Französisch, Deutsch und Englisch verfaßt. Autor: der unter Pseudonym arbeitende Luxemburger Schriftsteller Conrad Schweiss.

Zu bemerken bleibt noch, daß dem Buch ebenfalls eine vierfarbige touristische Landkarte lose beigelegt ist. Diese äußerst praktische und ebenso gefällige Karte zeigt auf der Rückseite 8 verschiedene touristische Rundwege im Großherzogtum auf.

Es ist zu erwarten, daß dieses neue Foto-Buch über Luxemburg nicht nur wegen seines reichhaltigen und interessanten Inhalts, sondern auch wegen seines äußerst erschwinglichen Verkaufspreises von 198 Franken sowohl bei den Touristen als auch bei den Einwohnern Luxemburgs einen großen Anklang finden wird.

CHOISISSEZ



EN TOUTE SECURITE

AGENT GENERAL
PIERRE BRAUN
LUXEMBOURG
38 Kohlenberg Tel. 4865 76

Liquidations et ventes spéciales

Au cours du mois d'avril les déclarations de liquidation suivantes, introduites sur base de l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale et répondant aux conditions légales, ont été enregistrées à la Chambre de Commerce:

Entreprise:	Durée maximale:	Motif de liquidation:
Adam's s. à r. l. Centre Belle Etoile Bertrange	2.5.80- 1.8.80	transformations immobilières
Société Cibi s. à r. l. 10, rue E. Marx Differdange	1.5.80-30.4.81	Cessation totale
Ets. Jean-Pierre Funck 2, rue de Belvaux Esch-sur-Alzette	1.4.80-31.3.81	Cessation totale
Ets. René Kieffer & Cie s. e. n. c. 1, rue Prince Henri Mittelbruck	12.4.80-11.7.80	transformations immobilières
Boutique Viviane Mme Lauer-Heiderscheid Grand-rue Wiltz	1.5.80-31.7.80	transformations immobilières
Levy Soeurs succ. S. à r. l. 17, rue de l'Alzette Esch-sur-Alzette	15.4.80-14.7.80	transformations immobilières
Ets. Raymond Neu 4, Grand-rue Luxembourg	18.4.80-17.7.80	Déménagement
A la Renommée S. e. n. c. 45, av. de la Gare Luxembourg	5.5.80- 4.5.81	Transformations immobilières
Chaussures Th. Rommelfanger 47, Grand-rue Wiltz	18.4.80-17.4.81	Cessation totale
Maison Sylvain Philippe Levy & Cie, s. e. c. s. 2, rue de l'Alzette Esch-sur-Alzette	14.4.80-13.4.81	Cessation totale

Urlaubsdauer

Die vorgeschriebene Urlaubsdauer ist für alle Arbeitnehmer unabhängig von ihrem Alter, durch das Gesetz vom 26. Juli 1975 auf 25 Arbeitstage festgelegt.

Preisauszeichnungspflicht auch auf Handelsmessen

Das großherzogliche Reglement vom 29. April 1977 bestimmt, daß die Preisauszeichnung auch auf Handelsmessen, Börsen und Spezialausstellungen obligatorisch ist, mit Ausnahme von Ausstellungen, die nicht zu Handelszwecken organisiert sind oder wo nur alte Gegenstände oder künstlerische

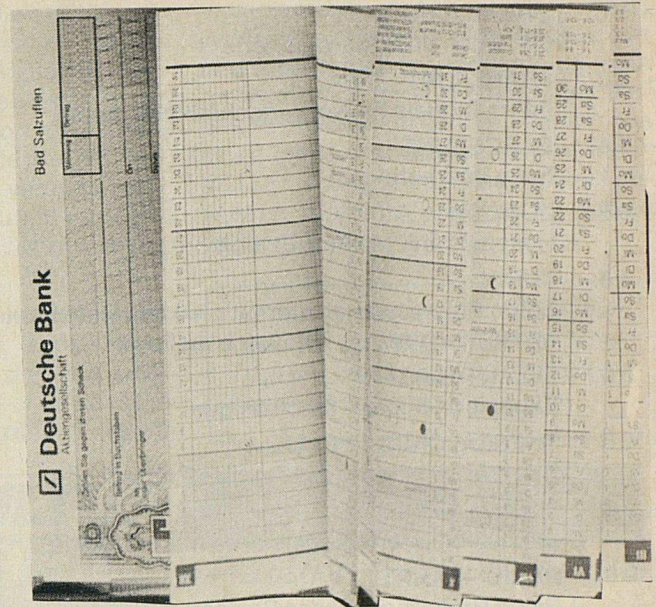
Werke zum Verkauf angeboten werden.

Der diesbezügliche französische Text lautet: «L'affichage des prix de détail est également obligatoire aux foires commerciales, bourses et salons spécialisés, sauf aux expositions organisées dans un but non commercial ou celles présentant en vue de la vente des objets anciens ou des oeuvres artistiques originales.»

Mindestlohn

Seit dem 1. April 1980 werden die Löhne und Gehälter auf der Anwendungsquote des Lebenshaltungsindezes von 318,77 Punkten berechnet. Mithin beträgt der Mindestlohn für erwachsene Arbeitnehmer 110,60 Franken pro Stunde bzw. 19.136.- Franken pro Monat.

Werbegeschenke, hoch aktuell



Erfolgreich werben mit einem Kalender!

- Chef-Terminbuch
- Schreibtischkalender
- Wochenkalender
- Tischtagebuch
- Agenda
- Dauer-Drehkalender

über 150 verschiedene Ausführungen in Kunststoff, Leder und Kunstleder.

Übrigens:

Unser Sortiment an Werbegeschenken umfaßt 1.500 verschiedene Artikel.

Ihr Werbeartikel-Berater:

Norbert DHUR
37, rue V. Feyder
Fentange ☎36 88 89

Nouvelles législatives

- Le texte coordonné de la loi du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée, a été publié au Mémorial A no 24 du 17 avril 1980.
- Le texte coordonné de la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée et adaptée, est publié au Mémorial A no 25 du 18 avril 1980.
- Le texte coordonné de la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, a été publié au Mémorial A no 26 du 21 avril 1980.

Foires et expositions

Jun 1980

- 1.- 5.6. BRUXELLES
35° Salon de la Maroquinerie
- 1.- 8.6. FRANKFURT – IFFA
Internationale Fleischwirtschaftliche Messe
- 3.-11.6. BARCELONE
Foire Internationale
- 3.- 6.6. LONDON
Hospitals and Medical Exhibition
- 3.- 7.6. TURIN
Salon Professionnel International des Matériaux
et des Machines de l'Industrie du Papier
- 4.- 8.6. MILAN – BIAS
Exposition Micro – Electronique
- 4.- 8.6. THESSALONIKI – TEXTILIA
Salon International des Textiles Prêt-à-Porter
- 5.- 9.6. MILAN – MIPEL
Exposition Internationale de la Maroquinerie
- 5.- 9.6. PARIS – PARITEX
Salon Professionnel des Papiers Peints, Textiles
de Décoration
- 5.- 9.6. PARIS
Salon International du Tapis et des Revêtements
de Sols
- 6.-12.6. PLOVDIV
Machines de Construction et de Travaux Publics,
Equipements pour les travaux supplémentaires
dans la construction, Matériaux de Construction
– Exposition Internationale
- 7.-10.6. LYON
Salon Avant-Première Cadeaux
- 7.-15.6. DUSSELDORF – IBA
11. Internationale Bäckereifachausstellung
- 8.-12.6. PARIS
Semaine de la Maroquinerie et Articles de
Voyage
- 8.-17.6. POSEN / POZNAN
Foire Internationale
- 12.-14.6. BERLIN – GALABAU
4. Europäische Fachausstellung Garten-,
Landschafts- und Sportplatzbau

- 13.-22.6. OSLO – NORWEX
Internationale Briefmarkenausstellung
- 14.-16.6. ZURICH – KOSPAFU
Internationale Fachmesse für Kosmetik,
Parfümerie und Fußpflege
- 16.-17.6. UTRECHT
Fachmesse für Koffer und Lederwaren
- 17.-21.6. BASEL – PRO AQUA – PRO VITA
8. Internationale Fachmesse für Umweltschutz
- 17.-19.6. GENEVE
Exposition Internationale Microcomputers,
Minicomputers, Microprocessors
- 19.-22.6. GENUA
Salon International d'Energie Solaire
- 21.-29.6. KARLSRUHE – HOBBY
Ausstellung für Freizeitfreunde
- 23.-26.6. MONTE-CARLO
Salon Mondial et Conférence pour les produits
surgelés.

Pour tous renseignements complémentaires et pour toutes informations au sujet d'autres foires, la Chambre de Commerce se tient à votre disposition.



In Gegenwart zahlreicher Gäste aus dem öffentlichen Leben – u. a. Minister Jacques Santer, Staatssekretär Ernest Mühlen, Kammerpräsident Léon Bollendorff in seiner Eigenschaft als Schöffe der Stadt Luxemburg – feierte die Banque Internationale à Luxembourg kürzlich die Eröffnung der neuen Zweigstelle am Pariser Platz. Die verschiedenen Redner wiesen insbesondere auf die reiche Tradition des «Hôtel de Paris» hin, das bis 1974 ein gesellschaftlicher Treffpunkt der Hauptstadt war. Durch die wohlgelungene Restaurierung dieses architektonisch wertvollen Gebäudes hat die Interbank einen wichtigen Beitrag bei der Erhaltung des historischen Kerns der Stadt Luxemburg geleistet.

Abwesende ziehen immer den Kürzeren

als Kaufmann oder Vertreter sollten Sie immer mit HIER antworten oder antworten lassen, auch wenn Sie abwesend sind.

ein unbeantworteter Telefonanruf
..... und ein Geschäft platzt
ein Auftrag geht an die Konkurrenz

bei OFFICENTER auf Rufnummer 48.15.25
antwortet immer jemand HIER
auch wenn Sie abwesend sind

OFFICENTER

Tel. 48.15.25

19, rue Glesener, BP 1317 LUXEMBOURG

Jurisprudence

Résiliation du contrat de travail pendant la maladie de l'employé

Un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 13 mars 1979 (Conforama – Jean Rollinger), confirmé par un autre arrêt de la même Cour du 22 mai 1979 (Joseph Perl – John Mackel) met un terme à une certaine confusion ayant existé au sujet de l'interprétation de l'article 8 du texte coordonné du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés, aux termes duquel: «Le droit de résiliation ainsi que le droit de dénonciation conférés au patron par les articles 16 et 21 du même texte sont suspendus pendant la durée de la maladie de l'employé couvrant la fraction du mois au cours duquel l'empêchement s'est produit et les 3 mois suivants, et pour la durée de ce délai, l'employé jouira de l'intégralité de sa rémunération».

Ainsi, un jugement du Tribunal Arbitral du 16 juin 1978 (Becker-Central-food) estimait que cette disposition a uniquement pour but d'interdire au patron de faire courir les délais de préavis ou de donner effet à un congédiement pour motif grave avant l'expiration de la période d'attente et qu'elle ne lui enlèverait ni expressément ni implicitement la faculté de dénoncer le contrat déjà pendant la maladie. Il s'ensuivrait, d'après cette jurisprudence, que le congé notifié pendant le délai d'attente prévu à l'article 8 n'est pas nul, mais qu'il ne peut sortir ses effets qu'à partir de la date de l'expiration du prédit délai d'attente. La Cour Supérieure de Justice décidait également ainsi dans un arrêt du 18 décembre 1957 (Caves Muller – Bestgen Thilmany).

Dans ses arrêts précités du 13 mars 1979 et 22 mai 1979, la Cour se déjuge en arrêtant que: «Il résulte des termes non équivoques de l'article 8 précité qui prévoit une mesure de protection spéciale en faveur de l'employé qui tombe malade, que la loi n'a pas simplement voulu suspendre l'effet d'un congédiement que l'employeur resterait autorisé à notifier, mais qu'il a en-

tendu interdire à celui-ci de mettre fin au contrat d'emploi pendant la durée de l'incapacité de l'employé pour cause de maladie dans les limites de temps y précisées.

Si le droit de dénonciation du patron est suspendu, le délai moral – notion analysée dans notre édition précédente –, endéans lequel, d'après la jurisprudence, la dénonciation doit intervenir après la découverte du fait, est suspendue à son tour en vertu du principe que les délais ne courent pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

En conséquence, d'après le dernier état de la jurisprudence, le patron ne peut pas licencier son employé pendant la maladie – si celle-ci ne dépasse pas la durée prévue à l'article 8 précité

– alors même qu'il reporterait l'effet de cette résiliation à la fin de la période d'attente spécifiée à l'article 8.

Il importe de faire remarquer que l'article 8 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de service des ouvriers – plus explicite que la disposition correspondante du texte régissant le contrat d'emploi des employés privés et ne donnant partant pas lieu à interprétation divergente – introduit le même principe, encore que l'obligation afférente imposée au patron vaille pour 26 semaines.

Durch eine Anzeige im «Letzburger Merkur» haben Sie die Möglichkeit, wirksam für Ihr Unternehmen zu werben.

BÜROKULTUR MIT SYSTEM

europublicité

- Praxisgerechte Einrichtung
- Körperrechte Konstruktion
- Funktionelle Einteilung
- Spätere Ausbaumöglichkeit

MUSTERMÖBEL- OBJEKTEINRICHTUNGEN

• Centre Concorde • SudlFoetz • T.55 34 34

3505 6816

„Wenn Sie meinen, Werbung sollte nicht nur kreativ sein, sondern mehr einbringen, als sie kostet...“

Es gibt studio 80.

studio
80

Dieter Koch
Verbale &
visuelle Kommunikation
Postfach 534
11a, av. Monterey
Luxembourg
Telefon 2 99 36



Vous êtes au centre de nos préoccupations

Traditionnellement banque de dépôt et d'épargne pour des générations de clients luxembourgeois et étrangers, nous voulons accentuer encore davantage nos interventions dans le domaine international. Nous sommes en tant que membre associé d'ABECOR, le plus important groupe bancaire du monde, en mesure

de vous proposer toutes facilités pour vos opérations avec l'étranger. Venez et mettez-vous au centre de nos préoccupations.

50 agences au Grand-Duché. Représentations à New York et Singapour.



société anonyme
fondée 1856
Luxembourg
boulevard Royal, 2
tél. 4 79 11